

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2021

n° 2021-053 L'an deux mille vingt-et-un et le vendredi 18 juin à 19 heures 00 minutes,
Annule et remplace la délibération 2020-104

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL
DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - L. MOULARD - A.
BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY
Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - C. BOUCHE à C. BASTIER - A. HERNANDEZ à I. DUMAS
- J.-P. FIORA à D. SCHÜWY
Absents excusés : E. TOURRETTE - B. GRYNFELT - C. SIDOBRE

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Hérault énergies - Projet opération travaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications -
Avenue d'Alignan du vent

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2020-104 du 12 novembre 2020,
Considérant que les montants relatifs au projet ont évolué,
Considérant le souhait de la commune de procéder à des travaux d'électricité, d'éclairage public et de
télécommunications Avenue d'Alignan du vent,
Considérant que les dépenses pour l'opération sont estimées à :

- Electricité : 16 043.95 € HT soit 19 049.67 € TTC
- Eclairage public : 27 015.11 € HT soit 32 418.13 € TTC
- Télécommunications : 15 895.81 € HT soit 19 074.97 € TTC

Considérant qu'Hérault énergies pourrait financer à hauteur de 9 626.37 € pour l'électricité,
Considérant qu'Hérault énergies pourrait récupérer directement la TVA sur les travaux d'électricité soit
3 005.72 €,

Considérant que la part restant à la charge de la commune serait de 57 910.68 €.
Il est proposé de valider ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : accepte le projet Avenue d'Alignan du vent pour un montant prévisionnel global de 70 542.77 €.

Article 2 : accepte le plan de financement.

Article 3 : sollicite les financements / subventions les plus élevées possibles de la part d'Hérault Energies.

Article 4 : sollicite Hérault Energies pour l'inscription de cette opération à son prochain programme de travaux.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6
rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le 22/06/2021

ID : 034-213403009-20210618-DL2021_053-DE

Notifiée le : 22.06.2021
CT-2021-065

Article 5 : autorise Monsieur Le Maire à signer la convention financière, à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents liés à l'exécution de la présente délibération, et ce dans la limite de 20 % supplémentaires du montant prévisionnel délibéré ce jour.

Article 6 : dit que ce montant est inscrit au budget 2021 compte 2313 opération 514.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 22/06/2021
Reçu en préfecture le 22/06/2021
Affiché le 22/06/2021
ID : 034-213403009-20210618-DL2021_053-DE

CONVENTION n° CF/2021/034
Annule et remplace la convention n°CF/2020/076

SERVIAN
Avenue d'Alignan (RD39)

N° d'opération : 2018-0263 - VV

- Réseau de distribution publique d'électricité
- Réseau d'éclairage public
- Réseau de télécommunications

Entre les soussignés :

La Commune de SERVIAN représentée par Monsieur Christophe THOMAS, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du et désignée ci-après par "LA COLLECTIVITE",

D'une part,

HERAULT ENERGIES représenté par son Président en exercice, Jacques RIGAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibérations n° CS22 du 29 avril 2015 et CS42-2020 du 25 septembre 2020 et désigné ci-après par "HERAULT ENERGIES",

D'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

HERAULT ENERGIES, en qualité d'autorité concédante doit réaliser des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité de la commune de SERVIAN.

Ces travaux ayant conduit la collectivité à engager une réflexion sur l'ensemble des réseaux, celle-ci a parallèlement décidé de procéder à des travaux sur les autres réseaux aériens.

Pour permettre la bonne coordination de ces différents travaux, la collectivité décide d'en confier la maîtrise d'ouvrage temporaire à HERAULT ENERGIES, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP), et de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, qui autorise, « lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention ».

Article 1 : Objet de la Convention

Afin de finaliser le déroulement global de l'opération, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation des travaux de l'opération projetée.

Contenu de la mission de HERAULT ENERGIES

La mission d'HERAULT ENERGIES, porte sur les éléments suivants :

- Maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble ;
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Choix du maître d'œuvre et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

- Sélection des prestataires, passation des marchés d'études et des marchés ;
- Organisation de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Transmission à la collectivité pour validation des études d'exécution ;
- Suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération, paiement des marchés d'études et de travaux ;
- Réception des ouvrages
- Gestion des contentieux avec les prestataires.
- Réalisation des études d'avant projet et proposition de matériels d'éclairage public que la collectivité aura à retenir en fonction de critères esthétiques et techniques.
- Gestion administrative et technique de l'intervention de l'opérateur du réseau de télécommunication concerné dans le cadre de l'article L 2224-35 du CGCT et de la convention du 26 février 2014 entre Orange et HÉRAULT ENERGIES.

Article 2 : Modalités financières

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière, dans les conditions suivantes :

2-1. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle déterminée par HÉRAULT ENERGIES est jointe en annexe au présent document. Elle a pour objet de permettre à la collectivité de délibérer sur le principe d'engagement de l'opération dans les meilleures conditions de connaissance des coûts estimés.

2-2. Enveloppe financière définitive

La contribution définitive de la collectivité sera appelée à la fin des travaux, sur présentation d'états des sommes dues, après qu'HÉRAULT ENERGIES aura réglé l'ensemble des factures correspondant aux travaux réellement réalisés et constatés à la réception des ouvrages.

2-3. Conditions de versement des participations

a) Les modalités de versement de la participation financière de la collectivité sont les suivantes :

- 70 % de l'estimation de la participation avant le commencement des travaux d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, et le solde sur présentation de décompte définitif, après achèvement complet des travaux et paiement par HÉRAULT ENERGIES des factures correspondant à ces travaux.

b) conditions de versement de la participation d'Hérault Energies pour l'éclairage public

- l'éventuelle subvention Eclairage Public sera versée par Hérault Energies en une seule fois, à la fin des travaux, et lorsque la collectivité aura effectivement réglé la totalité de sa participation.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de la présente convention donneront lieu à établissement d'un décompte général définitif qui permettra de déterminer le coût définitif des travaux.

Les quantitatifs énoncés dans l'annexe à la présente convention sont donnés à titre strictement indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle concernant le coût définitif des travaux qui sera calculé par application du bordereau des prix unitaires et des conditions économiques du marché, aux quantités réellement exécutées, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux.

Ainsi, seulement dans le cas d'un dépassement supérieur à 5 % du montant total prévisionnel restant à charge de la collectivité, et dû à des sujétions imprévues au moment de l'établissement de la présente convention, Hérault Energies en informera préalablement la collectivité et lui proposera un nouveau plan de financement pour accord.

2-4. Obligations des parties

HÉRAULT ENERGIES

Pour le règlement des coûts liés à cette opération, HÉRAULT ENERGIES s'engage à régler la totalité des dépenses, soit :

- études et établissement du dossier de « Déclaration Préalable » au titre de l'article 1823 du 30 décembre 2015 et tout autre document technique et administratif.
- travaux propres et connexes au(x) réseau(x) de distribution publique de télécommunications,
- frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Envoyé en préfecture le 22/06/2021
Reçu en préfecture le 22/06/2021
Affiché le 22/06/2021
ID : 034-213403009-20210618-DL2021_053-DE

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal d'Hérault Energies, Chapitre 23 – article 2317

LA COLLECTIVITE

Pour le règlement de sa contribution à cette opération, la collectivité dispose d'un délai global de 30 jours pour honorer les titres émis par HÉRAULT ENERGIES. En cas de dépassement de ce délai, HÉRAULT ENERGIES facturera à la collectivité des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Article 3 : Réception des ouvrages – Mise à disposition

La collectivité sera associée aux opérations de réception.

Concernant le réseau de distribution publique d'énergie électrique, les ouvrages réceptionnés seront mis à disposition du concessionnaire.

Pour ce qui est des nouvelles installations d'éclairage public, la collectivité autorise Hérault Energies ou son représentant désigné à en transférer préalablement à la mise en service, la responsabilité directement au chargé d'exploitation (au sens de l'UTE C 18-510 et NFC 18-510).

Les ouvrages d'éclairage public et de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par Hérault Energies, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires réglementaires.

Après constat de parfaite réalisation des travaux, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en devenir le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès verbal de remise d'ouvrage.

Article 4 : Résiliation et enregistrement

La résiliation peut intervenir à l'initiative d'une ou des deux parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et travaux déjà réalisés de l'opération, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention et ses éventuels avenants à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 5 : Contrôle de légalité

La présente convention sera adressée au représentant de l'Etat territorialement compétent en annexe de la délibération autorisant le Maire à la signer.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Durée de la convention

La mission confiée à HÉRAULT ENERGIES débute à réception par celui-ci de la convention et de son annexe financière prévisionnelle. Elle s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le 22/06/2021

ID : 034-213403009-20210618-DL2021_053-DE

Dans le cas où la convention ne serait pas retournée signée par la collectivité, compter de sa transmission, HÉRAULT ENERGIES considèrera, sans aucun préavis, la renonciation de la collectivité à la réalisation de l'opération et annulera en conséquence, l'ensemble des subventions éventuellement accordées.

La collectivité reconnaît être informée qu'en cas de non réalisation de l'opération elle devra procéder au remboursement de la totalité des subventions éventuellement perçues au moment de la décision d'abandon du projet.

Fait à Pézenas, le 07 Mai 2021

Le Président de Hérault Energies,
Conseiller Départemental du canton de Lodève,

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Jacques RIGAUD

Christophe THOMAS

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le 22/06/2021

ID : 034-213403009-20210618-DL2021_053-DE

ANNEXE FINANCIERE A LA CONVENTION N° CF

Annule et remplace l'annexe précédente

SERVIAN

Avenue d'Alignan (RD39)

N° d'opération : 2018-0263 - VV

ELECTRICITE

Etudes et travaux HT	Forfaits définitifs		Opération		TVA déduite par HE	Financement Hérault Energies	Dépense à inscrire par la collectivité au budget
	MOA HT	MOE HT	HT	TTC			
15 028,62	406,13	609,20	16 043,95	19 049,67	3 005,72	9 626,37	6 417,58

ECLAIRAGE PUBLIC

Etudes et travaux HT	Forfaits définitifs		Opération				Dépense à inscrire par la collectivité au budget
	MOA HT	MOE HT	HT	TTC			
24 559,19	982,37	1 473,55	27 015,11	32 418,13			32 418,13

TELECOMMUNICATIONS

Etudes et travaux HT	Forfaits définitifs		Opération				Dépense à inscrire par la collectivité au budget
	MOA HT	MOE HT	HT	TTC			
14 450,74	578,03	867,04	15 895,81	19 074,97			19 074,97

*Financement

Hérault Energies : 9 626,37 €

Récapitulatif

Dépense totale à inscrire par la collectivité à son budget : 57 910,68 €

A Pézenas, le 11 juin 2021

A SERVIAN,

le

Pour le Président d'Hérault Energies
Le Directeur Général,
Christian CAMMIAL



Le Maire
Christophe THOMAS

Notes :

- les forfaits de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre indiqués sont définitifs pour l'opération
- le FCTVA sur les travaux d'éclairage public est à récupérer par la collectivité

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.06.2021
CT-2021-066

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2021

n° 2021-054 L'an deux mille vingt-et-un et le vendredi 18 juin à 19 heures 00 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - C. BOUCHE à C. BASTIER - A. HERNANDEZ à I. DUMAS - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : E. TOURRETTE - B. GRYNFELTT - C. SIDOBRE

Rapporteur : I. LE BOULAIRE

Objet : Ouverture dominicale des commerces 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

Il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir autoriser les commerces de détail à ouvrir le dimanche après-midi selon les dates souhaitées :

- Les dimanches 04, 11 et 18 décembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve l'ouverture des commerces de détail situés sur la commune pour 3 dimanches en 2022 selon les dates proposées ci-dessus.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 23

Contre : 1

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 22.06.2021
CT-2021-067

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 18 juin 2021

n° 2021-055 L'an deux mille vingt-et-un et le vendredi 18 juin à 19 heures 00 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - N. ROUQUAIROL - V. BAUDE-TOUSSAINT - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - M. WULLAERT - A. VAL - G. CAVAILLÉ - I. DUMAS - L. MOULARD - A. BUIL - D. BAGOT-FLAUZAC - I. BUFFET-PICHON - J.-E. RUBIO - C. CUENI - D. SCHÜWY

Mandats : N. ABBAL à C. THOMAS - F. PIBAROT à I. LE BOULAIRE - C. BOUCHE à C. BASTIER - A. HERNANDEZ à I. DUMAS - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Absents excusés : E. TOURRETTE - B. GRYNFELTT - C. SIDOBRE

Rapporteur : V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : modification du règlement intérieur des services municipaux cantine-activités périscolaires des écoles Jules Ferry et Jean Moulin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-035 adoptant le nouveau règlement intérieur des écoles,

Considérant qu'il est proposé d'apporter une modification à ce règlement portant sur les modalités d'absence notamment l'ajout d'un jour de carence,

Il est proposé de valider le règlement annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : approuve le règlement intérieur des écoles pour une application à partir de la date de la prochaine rentrée scolaire 2021/2022.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 24

Pour : 19

Contre : 5

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.



Restauration scolaire Activités périscolaires

Ecole élémentaire Jules Ferry
et
Ecole maternelle Jean Moulin

Envoyé en préfecture le 22/06/2021

Reçu en préfecture le 22/06/2021

Affiché le 22/06/2021

ID : 034-213403009-20210618-DL2021_055-DE

2021/2022

Projet Règlement intérieur des services municipaux



ville de
Servian

Service des Affaires Scolaires
04.67.39.97.21
administratif@ville-servian.fr

Les règles de vie en communauté

Identiques à celles qui sont exigées dans le cadre ordinaire de l'école ; il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

Toutes les informations (projets, journée types, rôles de chacun, ...) sont présentes dans les projets pédagogiques de chaque ALP. (Accueil de loisirs périscolaires.)

L'enfant a des droits et aussi des devoirs

Ses droits :

- L'enfant a le droit d'être respecté, d'être écouté, de s'exprimer
- L'enfant peut, à tout moment exprimer, à la responsable ou aux personnels d'animation, un souci ou une inquiétude
- L'enfant doit être protégé contre l'agression des autres (moquerie, bousculade, ...)
- L'enfant doit prendre son repas dans de bonnes conditions afin de lui permettre de passer un moment convivial et détendu.

Ses devoirs :

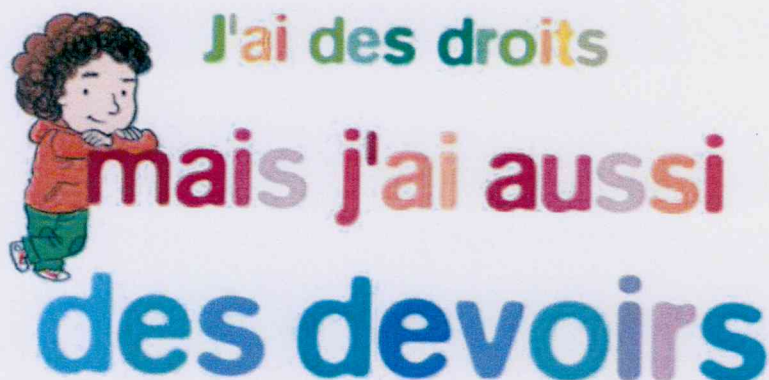
- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration scolaire, et périscolaire en étant poli et courtois
- Respecter les règles de vie instaurées
- Respecter la nourriture, le matériel et les locaux
- Ne pas pénétrer dans l'établissement avec des objets (valeur) ou des produits dangereux

En fonction des manquements aux règles :

L'enfant recevra un avertissement. Au deuxième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récurrence, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de fait d'une extrême gravité une exclusion immédiate peut-être prononcée.



2) Les horaires

ECOLE JULES FERRY	ECOLE JEAN MOULIN
7h30-8h45 Activités périscolaires	7h30-8h30 Activités périscolaires
8h45-8h55 Ouverture des portes	8h25-8h35 Ouverture des portes
8h55-11h55 Enseignement	8h35-11h35 Enseignement
11h55-13h45 Restauration	11h35-13h35 Restauration
13h45-13h55 Ouverture des portes	13h25-13h35 Ouverture des portes
13h55-16h55 Enseignement	13h35-16h35 Enseignement
16h55-18h30 ALP	16h35-18h30 ALP

3) Modalités cantine et ALP

Inscriptions en ligne	En Mairie votre « Compte Famille » informatique est créé sur le logiciel de gestion « Carte + ». Vos identifiants vous sont attribués afin de vous donner accès à la rubrique Réservation/inscription : restauration scolaire et activités périscolaires en ligne se trouvant sur le site internet de la commune www.ville-servian.fr
Comment ?	Les réservations des repas se font uniquement sur internet
Inscriptions quand ?	Au plus tard le mercredi soir (avant minuit) pour la semaine suivante
Cantine/ALP : Le coût	Le prix est de 3.80€ pour le repas. Le tarif de l'ALP temps méridien : se référer au barème situé page suivante
Cantine : Le choix	Régime alimentaire au choix : classique ou végétarien
En cas d'oubli	Repas : non réservé sera facturé à 5 euros ALP : 2 euros par temps d'ALP (matin ou soir) Toute lettre de rappel entraîne une facturation supplémentaire de 5 €.
Situations exceptionnelles :	Maladie : En cas d'absence, l'information est à fournir par mail ou téléphone sous 24H. Un avoir sera fait sur CARTE+ sur présentation d'une ordonnance médicale au nom de l'enfant. (doc à fournir dès le retour de l'enfant). Le premier jour sera automatiquement dû. Aucun avoir possible sans ordonnance. Sortie scolaire : pensez à décocher votre réservation.
Difficultés financières	Rapprochez-vous du service scolaire qui saura vous aider
Qui gère ?	Service des Affaires Scolaires, Place du Marché – 34290 Servian. 04.67.39.97.21 La directrice ALP Mme MAGNAN Christelle 06.52.47.45.55. Mail : alpjim@ville-servian.fr
Qui s'occupe des enfants ?	Les agents municipaux et les enseignants sous la direction de la directrice ALP
Les usagers	Les élèves, les instituteurs, les délégués de parents d'élèves, les agents de service, le Directeur Général des Services de la commune, le Maire et les membres du Conseil Municipal, l'inspecteur de l'Education nationale, sont autorisés à manger à la cantine municipale (sous réserve de demande préalable à la mairie).

4) tarifs

Restauration scolaire : **3.80 €**

Repas non réservé : **5 €**

Activités périscolaires : En fonction du coefficient familial **Activité non réservée : 2 €**

Ecole Jean Moulin	Tarif ALP matin 1h	ALP Temps méridien 1h30	Tarif ALP soir 2 h
Barème ressources : 0 € à 10 000 €	0.50€	0.10€	0.70€
Barème ressources : 10 001 € à 26 000 €	0.60€	0.20€	0.80€
Barème ressources : + de 26 001 €	0.70€	0.30€	0.90€

Ecole Jules Ferry	Tarif ALP matin 1h30	ALP Temps méridien 1h30	Tarif ALP soir 1h30
Barème ressources : 0 € à 10 000 €	0.60€	0.10€	0.60€
Barème ressources : 10 001 € à 26 000 €	0.70€	0.20€	0.70€
Barème ressources : + de 26 001 €	0.80€	0.30€	0.80€

Compte famille :

Les inscriptions se font à la mairie, ou par internet sur le site de la ville via le portail Carte+.

Le service scolaire vous délivre vos codes d'accès à votre portail famille carte +.

L'approvisionnement de votre compte famille se fait soit par

✚ **Par Carte Bancaire** www.ville-servian.fr dans l'onglet « **Réservation scolaire** en ligne »

✚ **Par chèque ou en espèces** auprès du service scolaire de la mairie

Réservations :

La restauration scolaire et les activités périscolaires fonctionnent par prépaiement, vous devez créditer votre « Compte Famille » pour pouvoir réserver.
 Les réservations des repas et activités périscolaires se font uniquement sur internet, au plus tard le **mercredi soir (avant minuit)** pour la semaine suivante.
 En cas de difficulté, vous pouvez vous rapprocher du CCAS au 04.67.39.74.13 pour prendre rdv avec le service social.

Sanctions :	Restauration scolaire	ALP
A partir des manquements ci-contre, une lettre d'avertissement sera envoyée. En cas de récidives, l'exclusion pourra être temporaire ou définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.	A partir de 4 repas non réservés	A partir de 8 activités non réservées

En cas de non-paiement les familles seront facturées auprès du Trésor Public.
 Quelle que soit l'heure d'arrivée ou de départ de l'enfant des ALP, le tarif reste le même.

5) Médicaments et régimes alimentaires

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Cela nécessite l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

Crise sanitaire :

Le protocole sanitaire est consultable en école ou sur le site de la ville.